

Arrêté n°DREAL-DBMC-2022-332-01

portant autorisation de destruction d'espèces protégées pour la sécurité aérienne sur
l'aéroport de Nîmes-Garons

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5 ;
- Vu** l'Arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;
- Vu** l'Arrêté interministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** l'Arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'Arrêté interministériel du 13 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Vu** l'Arrêté interministériel du 13 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté n°30-2021-03-08-2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 8 mars 2021 ;
- Vu** la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées présentée par la société EDEIS le 10 janvier 2022, aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;
- Vu** l'absence de remarque formulée par le public lors de la consultation menée du 12 septembre 2022 au 29 septembre 2022 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour la demande relative à la sécurité aérienne, en date du 16 novembre 2022 ;
- Considérant** que la demande répond à un intérêt de la sécurité publique (prévention du risque animalier sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;
- Considérant** que le risque de collision entre les aéronefs et les oiseaux est élevé, malgré les moyens de prévention mis en œuvre (effarouchement) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre concerné par la dérogation

Pour assurer la sécurité aérienne,

la société EDEIS Aéroport de Nîmes-Garons
Aéroport de Nîmes-Garons
30 800 SAINT-GILLES

est autorisée à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire de l'aéroport Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes à :

- **L'effarouchement et à la destruction éventuelle par tirs** des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plateforme :

Oiseaux (8 espèces)	Destruction / altération d'habitats	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Martinet noir <i>Apus apus</i>	Non	20	Oui
Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>	Non	15	Oui
Choucas des tours <i>Coloeus monedula</i>	Non	20	Oui
Hirondelles des fenêtres <i>Delichon urbicum</i>	Non	15	Oui
Goéland leucophée <i>Larus michahellis</i>	Non	30	Oui
Mouette rieuse <i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Non	30	Oui
Guêpier d'Europe <i>Merops apiaster</i>	Non	20	Oui
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	Non	6	Oui

Les destructions par tirs doivent être effectuées en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces et que des risques sont avérés pour les aéronefs.

- **L'effarouchement à l'aide de la fauconnerie de 300 Outardes canepetière (*Tetrax tetrax*)**

La structure retenue pour l'effarouchement doit être en règle au niveau de son certificat de capacité, son autorisation de détention de rapaces pour la chasse au vol et de son autorisation d'ouverture.

89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2
Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

La période d'effarouchement et de destruction pour l'ensemble des espèces concernées prendra effet à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral de dérogation jusqu'au **31 décembre 2023**.

Ces destructions et ces effarouchements s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, Michael SEVERAN, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Article 3 : Prélèvements

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire doivent prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation. Les tirs de destruction ne doivent être réalisés qu'en cas d'inefficacité des autres méthodes de dissuasion et en cas de danger avéré.

Les prélèvements seront effectués toute l'année par les agents du Service de Prévention du Péril Animalier, qui disposent des habilitations nécessaires à ce type de mission nommés ci-dessous :

- Romain CABANEL
- Vincent DEJEAN
- Nicolas GARCIA
- Denis GRAVIER
- Jérémy LIMOUCHE
- Jean-Michel MATHIEU
- Richard RIOULT
- Michael SEVERAN

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 4 : Gestion des milieux naturels et opérations d'effarouchement

La société EDEIS doit poursuivre la mise en place d'action de gestion des milieux naturels au sein de l'emprise de l'aéroport, afin de les rendre les moins attractives possibles pour les espèces accroissant les risques pour les aéronefs de manière directe ou indirecte.

En cas de difficulté, la société EDEIS devra solliciter l'expertise de structures naturalistes connaissant bien la faune concernée et/ou l'Office français de la biodiversité, afin de trouver les solutions les plus adéquates.

Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de dissuasion (effaroucheurs acoustiques, fusées crépitantes et détonantes, etc.).

Article 5 : Traitement des cadavres

Les spécimens détruits seront, après identification, dénombrés et répertoriés dans un rapport d'activité journalier. Ils seront conservés dans un congélateur dédié avant le départ pour l'équarrissage.

En cas de blessure ou de mort accidentelle de spécimen d'Outarde canepetière lors des opérations d'effarouchement, un compte-rendu sera transmis pour information à l'opérateur du plan national d'action en faveur de cette espèce ainsi qu'à la DREAL Occitanie, dans les plus brefs délais.

En cas de découverte de reste ou de prélèvement d'un oiseau bagué, la bague sera retournée au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux au Muséum National d'Histoire Naturelle.

89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2
Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Article 6 : Compte rendu annuel

Un compte rendu annuel du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la DREAL Occitanie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard avant le 1^{er} mars 2023 pour l'année 2022 et avant le 1^{er} mars 2024 pour l'année 2023.

Article 7 : Droits de recours et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant la Préfète du Gard, ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Sequoia – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le chef du service départemental du Gard de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 28 novembre 2022

Pour la préfète du Gard,
et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Le chef du département biodiversité

Frédéric Dentand